

RÈGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE RASPAIL

(adopté par le Conseil d'Administration du 30 juin 2010)

(modifié par le Conseil d'Administration du 25 mars 2014)

Préambule

Le présent règlement intérieur se situe dans le cadre des textes nationaux régissant l'enseignement public, du code de l'Education, ainsi que, plus généralement, des lois de la République.

Il précise dans ce cadre quelles sont les règles de fonctionnement au lycée Raspail, règles qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

L'inscription à une formation dispensée au lycée vaut acceptation de ce règlement intérieur.

Titre I. L'enseignement

Article 1. L'organisation des études.

Le lycée, lieu d'instruction et d'éducation, offre aux élèves, aux apprentis et aux stagiaires, les enseignements prévus par les textes nationaux.

Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Les récréations, de 15 minutes, ont lieu à 09h55 et 15h00

Les horaires des sonneries sont affichés dans l'établissement.

7h55 : première sonnerie
8h-8h55
9h-9h55
9h55-10h10 : pause
10h10-11h05
11h10-12h05
12h10-13h05

13h05-14h00
14h05-15h00
15h00-15h15 : pause
15h15-16h10
16h10-17h05
17h05-18h00

L'organisation des cours est planifiée sur l'année par des emplois du temps que les élèves doivent reporter sur leur carnet de liaison afin que les familles en aient connaissance. Ces dernières peuvent également y avoir accès via le

site internet du lycée. Les éventuelles modifications ponctuelles d'emploi du temps sont consignées par les élèves dans le carnet de liaison.

Article 2. Obligations des élèves, apprentis et stagiaires en classe

Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps, avec les affaires demandées, notamment une blouse en coton couvrant bras et cuisses dans les TP de Chimie.

Ils doivent accomplir le travail demandé par les enseignants en classe comme chez eux, et obéir aux consignes données dans la salle en termes de discipline (bavardages, changement de place d'un élève, etc.).

Le port de tout couvre-chef est interdit en classe par respect pour l'enseignant, et d'une manière générale dans le lycée en présence des adultes.

Un élève qui a manqué des cours doit avoir rattrapé leur contenu pour la séance suivante, en s'aidant éventuellement du cahier de texte en ligne.

Tout usage de téléphones portables, ou de baladeurs de type mp3, ou de tout objet susceptible perturber les cours, est interdit en classe, et au CDI, sous peine de confiscation immédiate jusqu'à la fin des cours de la journée. Par conséquent, ces objets doivent être éteints et rangés avant l'entrée en classe.

Article 3. Obligation des élèves, apprentis et stagiaires en atelier

En plus des règles précédentes, et d'une attention toute particulière, les cours en atelier imposent le port du bleu et de chaussures de sécurité. Le lycée donne une tenue à chaque élève et leur attribue des casiers dans les vestiaires, où elle doit être rangée. Les élèves sont responsables de leur tenue une fois qu'elle leur est fournie. Ils doivent l'emporter pour lavage avant chaque période de stage et de vacances et la rapporter à la reprise des cours.

Chaque élève doit apporter un cadenas pour fermer son casier et confier un double de sa clé aux professeurs d'atelier.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au vestiaire ne peut se faire qu'au début de la séance ou après la pause.

L'organisation du travail en atelier ainsi que des stages en entreprise se fait par l'équipe pédagogique, sous l'autorité du chef de travaux.

Article 4. Evaluation et bulletins scolaires

Le lycée organise l'évaluation régulière des élèves dans le cadre des textes nationaux, ce qui inclut l'évaluation des périodes passées en stage le cas échéant.

S'il s'avère incontestable qu'un élève a manqué volontairement une évaluation, il sera noté comme s'il avait rendu copie blanche. Sinon, il pourra lui être proposé un rattrapage.

Ne pas faire les colles prévues en classe préparatoire pourra remettre en cause l'attribution des crédits européens.

Le conseil de classe peut décerner des mentions : félicitations, compliments, encouragements (concernant un bon niveau ou des efforts à poursuivre) ou avertissement (travail, conduite, assiduité).

Les élèves qui le demandent peuvent assister à l'examen de leur situation par le conseil de classe et ainsi dialoguer directement avec l'équipe pédagogique.

Article 5. Information des familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs d'éducation. Pour leur permettre de les exercer, le lycée met à leur disposition l'information nécessaire, par le carnet de liaison, des rencontres parents-professeurs, le site internet, et des contacts réguliers notamment avec les Conseillers Principaux d'Education.

S'agissant des lycéens majeurs, leurs parents restent destinataires de toute correspondance les concernant: relevés de notes et d'appréciations, convocations, absences, etc. Si l'élève majeur s'y opposait, les parents en seraient avisés et le chef d'établissement étudierait les dispositions à prendre.

Article 6. Absences, retards en cours des élèves.

Les seuls motifs d'absence présumés légitimes sont : maladie, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, difficulté de transports, convocation administrative, absence temporaire des personnes responsables emmenant l'élève avec eux. (cf. article L 131-8 du code de l'éducation).

L'établissement se réserve le droit d'apprécier le caractère légitime d'une absence.

Pour toute absence prévisible, les responsables légaux sont tenus d'informer par écrit et au préalable le CPE ou l'équipe de direction qui appréciera le bien fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévue, les responsables de l'élève doivent informer téléphoniquement le CPE dans les plus brefs délais ; une confirmation écrite doit être donnée dès le retour de l'élève au lycée.

*En cas de maladie contagieuse (arrêté du 03/05/89), un certificat médical devra être fourni.

* Les dispenses médicales d'E.P.S. et d'atelier doivent être transmises au professeur et au C.P.E par l'élève.

*Aucun élève ayant été absent ne peut être accepté en cours sans un billet attestant de son passage à la Vie Scolaire.

* L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences. Toutefois les absences répétées sans motif légitime ni excuses valables ainsi que l'abandon d'études seront signalés aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge.

* S'agissant des retards : pour pouvoir entrer en cours à l'heure suivante, il faut être passé à la vie scolaire. La délivrance d'un billet de retard restera exceptionnelle et ne relèvera que de la décision d'un CPE.

Les retards et absences injustifiés, illégitimes et répétés entraîneront des punitions et sanctions disciplinaires.

Article 7. CDI. Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est destiné à la recherche documentaire, à la lecture, au travail individuel et aux séquences pédagogiques avec les professeurs. Le calme y est de rigueur, et les documentalistes peuvent rappeler à l'ordre ou en exclure ceux qui ne le respecteraient pas. La carte de lycéen ou d'étudiant est obligatoire pour y accéder.

Titre II. La vie dans le lycée

Article 8. Les règles fondamentales

Le respect mutuel, la politesse envers tous les membres de la communauté éducative (agents, élèves, apprentis, stagiaires, professeurs, chef de travaux, surveillants, ...), ainsi que le respect des lieux s'imposent à tous dans les espaces communs (salles, cour, couloirs, demi-pension, etc.).

Toute forme de violence est prohibée au lycée et sera sanctionnée, en particulier la violence physique. Les installations et le matériel constituent un bien collectif qu'il importe de préserver dans l'intérêt de tous. Indépendamment de la sanction qu'elle mérite, toute dégradation volontaire pourra donner lieu à une demande de remboursement des frais de remise en état aux responsables légaux.

La totalité des locaux, cour de récréation comprise, est non-fumeur (cigarettes électroniques comprises).

Il est interdit d'introduire dans le lycée, outre tout ce que la loi proscrit, des bombes lacrymogènes ou autres armes. L'introduction ou la consommation dans l'établissement d'alcool ou de tout produit illicite, sont interdites et entraîneraient des sanctions graves, pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline (sans préjuger d'éventuelles suites judiciaires).

Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte du lycée ainsi que lors de toutes les activités organisées par l'établissement.

Une tenue décente est exigée de chacun.

Article 9. Circulation dans et hors du lycée

Les horaires usuels d'ouverture du lycée sont : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h45, le samedi de 7h45 à 12h30.

Pour entrer dans l'établissement, les élèves, apprentis et stagiaires doivent présenter leur carnet de liaison.

Le lycée assure la surveillance des élèves dans les parties communes lors des interours, des récréations et de la demi-pension. Cette surveillance est naturellement le fait de l'équipe des assistants d'éducation, mais l'ensemble des personnels (agents, enseignants, etc.) y concourt. Les élèves doivent avoir en permanence leur carnet de liaison sur eux et doivent le présenter à tout membre du personnel du lycée qui le demande. Les circulations sont sous vidéosurveillance.

La sortie du lycée en dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur est libre. Si une classe attend un professeur qui ne se présente pas, sans avoir été officiellement informée de son absence, le délégué doit se rendre à la Vie Scolaire pour demander des informations qui détermineront la suite des événements. En aucun cas une classe ne peut décider d'elle-même de partir.

S'agissant des cours d'E.P.S., les élèves accomplissent seuls les déplacements entre l'établissement et les lieux d'activités d'éducation physique et sportive, y compris dans le cadre du temps scolaire. Sauf accord écrit du professeur, une dispense médicale d'EPS ne dispense pas d'assister au cours.

Il est interdit de stationner dans les couloirs et les escaliers durant les heures de cours. Les élèves, stagiaires, apprentis peuvent par contre rester dans le Hall. Ils doivent se déplacer dans le calme.

Il n'est pas permis d'utiliser dans l'enceinte de l'établissement de dispositif produisant du son.

Le lycée met en permanence à la disposition des élèves des salles d'études consacrées au travail scolaire. Selon les disponibilités, les CPE pourront mettre d'autres salles à la disposition des élèves désirant travailler.

Article 10. Organisation des soins, des urgences, de l'aide sociale

Les élèves blessés ou souffrants sont soignés à l'infirmière. Tout traitement doit être déclaré auprès de l'infirmière. Seule cette dernière et le médecin scolaire sont habilités à délivrer des médicaments. Les élèves atteints de maladies nécessitant des soins ou des traitements pendant les heures de cours feront l'objet de Projets d'Accueil Individualisés (PAI).

Aucun élève, même majeur, n'a le droit de quitter le lycée pour raison de santé de sa propre autorité durant les heures de cours. Il est obligatoire de passer voir l'infirmière (ou à défaut un Conseiller Principal d'Education), qui informe les responsables légaux et prend avec eux les dispositions nécessaires pour organiser le retour de l'élève à son domicile ou bien son départ aux urgences selon son état.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Une assistante sociale assure une permanence dans l'établissement. Une commission dont elle est membre se réunit périodiquement pour allouer les diverses aides dont le lycée peut disposer pour aider les élèves.

Article 11. Hygiène, sécurité, vols et accidents

Les règles fondamentales d'hygiène de la vie en collectivité s'appliquent au lycée. En particulier il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée, de consommer des aliments et des boissons dans les parties communes ainsi que dans les salles (Arrêté du 29/09/1997). Les élèves, stagiaires et apprentis doivent laver leur bleu au moins tous les deux mois. Les consignes en cas d'incendie ou de sinistre sont affichées dans chaque local et tous les usagers de l'établissement sont tenus de s'y conformer.

Les élèves, stagiaires et apprentis, sont invités à ne pas apporter d'objet de valeur au Lycée. En aucun cas, l'administration ne peut être tenue pour responsable des vols commis au préjudice des élèves et le lycée ne dispose pas d'une assurance pour quelque remboursement que ce soit. Les objets trouvés dans l'enceinte du Lycée sont rapportés à la Vie Scolaire où leurs propriétaires pourront venir les réclamer.

Article 12. Demi-pension

Le lycée offre un service de restauration, dans lequel les élèves, apprentis et stagiaires, doivent respecter les règles de bonne tenue à table et de propreté. Ils s'efforceront de faciliter le travail du personnel de service. L'accès à la demi-pension nécessite une carte personnelle, abondée financièrement. Les tarifs sont fixés par le Conseil Régional.

Toute attitude perturbant le bon fonctionnement de la restauration pourra entraîner une exclusion provisoire ou définitive de celle-ci. La consommation de nourriture provenant de l'extérieur de l'établissement est interdite au réfectoire et dans l'établissement en général (cf article 11).

Article 13. Affichage

Le lycée procède par voie d'affichage à l'information administrative, pédagogique, culturelle et socioéducative. Divers panneaux renseignent sur les activités proposées au sein de l'établissement (animations, association sportive, C.D.I, insertion professionnelle, sorties culturelles, etc...)

Titre III – Les droits des lycéens

Article 14. Droit de représentation – les délégués

Chaque classe élit, en début d'année, ses délégués. Leur rôle, en lien étroit avec le professeur principal et le C.P.E., est de représenter leur classe, de participer à la circulation de l'information vers leurs camarades ou vers l'équipe pédagogique, éducative et administrative.

Les délégués, réunis en conférence, élisent en leur sein les représentants des élèves au conseil d'administration et aux diverses commissions existant dans l'établissement. La conférence des délégués élit également pour un an une partie des membres du Conseil de la Vie Lycéenne. Le Conseil de la Vie Lycéenne, composé d'élèves élus pour deux ans au suffrage universel direct, et de ceux désignés par la conférence des délégués, est la représentation collective de l'ensemble des élèves dans le lycée. A ce titre, il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour faire part de ses propositions quant à la marche de l'établissement et doit être consulté par le Proviseur avant chaque conseil d'administration. Le C.V.L. peut faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration un point dont il souhaite l'examen.

Article 15. Droit d'expression, de réunion, de publication, d'association

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local peuvent être mis à disposition des délégués des élèves, du conseil de la vie lycéenne, et, le cas échéant des associations d'élèves. Le Chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions ; l'intervention de personnalités extérieures peut être acceptée sous réserve de son accord. Sauf autorisation de la direction de l'établissement, le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Les affiches placées par les lycéens ne peuvent revêtir un caractère commercial et doivent respecter les lois sur la presse. Aucun tract ni aucune affiche émanant d'un groupement politique ou relevant de prosélytisme ne sont autorisés.

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être diffusées dans le lycée ou sur des sites internet relevant du lycée après accord du chef d'établissement. La responsabilité légale des auteurs (ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs) reste pleinement engagée par leurs écrits. Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.

Titre IV -Sanctions et punitions

(J.O du 26 juin 2011)

Article 16. Principes régissant les sanctions et punitions

Les sanctions et punitions s'inscrivent dans une démarche éducative susceptible de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Elles découlent du non-respect du règlement intérieur ou, d'une manière générale, des lois de la République. Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné qui a la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister.

Le principe du contradictoire : Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée par le chef d'établissement l'élève et, le cas échéant, son représentant légal sont informés sans délai des faits reprochés et de la possibilité de présenter sa défense dans un délai de trois jours ouvrables.

Une commission éducative composée de représentants des enseignants, de l'administration, et du CPE de la classe, pourra être réunie. Elle a pour but, en convoquant l'élève et ses représentants, de lancer un avertissement solennel et de constituer ainsi soit un prélude, soit une alternative, au conseil de discipline. Toutefois les actes graves pourront entraîner un passage direct devant le conseil de discipline.

Punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité: sont proscrites en conséquence toute forme de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève. Les zéros de conduite et les lignes sont proscrits.

L'automatisme des procédures disciplinaires est prévue dans certaines hypothèses :

-l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

-l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

-l'élève est l'auteur de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement : le chef d'établissement saisit le conseil de discipline.

Article 17. Punitions scolaires

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par le chef de travaux et par les enseignants; elles peuvent également être infligées, sur demande d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions sont:

* Fiche incident transmise à la Vie Scolaire, laquelle donne généralement lieu au minimum à une information des familles. C'est une mise en garde concernant le comportement ou le travail de l'élève qui doit se traduire par un changement rapide.

* Exclusion de cours. Un élève empêchant le bon déroulement du cours peut en être exclu sur décision du professeur. Il est alors conduit systématiquement par un élève désigné par le professeur au bureau du CPE concerné. L'exclusion est assortie obligatoirement d'une justification du professeur et d'une information adressée aux responsables légaux. Nul élève même s'il l'estime injuste ne peut s'y soustraire.

* Heures de retenue. Un manquement sérieux au règlement intérieur pourra entraîner une retenue au lycée. Les responsables légaux en sont systématiquement informés. Leur mise en œuvre est coordonnée par les Conseillers Principaux d'Éducation qui organisent avec les professeurs l'encadrement de ces heures.

* Des travaux de réparation pourront être proposés aux élèves comme alternative à une sanction, avec l'accord de leurs responsables légaux.

Article 18. Sanctions disciplinaires

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- * Avertissement écrit du Proviseur adressé aux responsables légaux, avec une copie dans le dossier de l'élève.
- * Blâme écrit du Proviseur adressé aux responsables légaux, avec copie dans le dossier de l'élève.
- * Mesure de responsabilisation exécutée dans l'établissement ou non, qui consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- * Exclusion temporaire de la classe (de 8 jours au maximum) prononcée par le chef d'établissement. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement pour y effectuer des travaux scolaires.
- * Exclusion temporaire de l'établissement (de 8 jours au maximum) prononcée par le chef d'établissement. Lors de cette exclusion, pour éviter toute rupture de scolarité et le désœuvrement, il pourra être exigé de l'élève qu'il accomplisse des travaux scolaires fournis par ses professeurs, chez lui. En tout état de cause, un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.
- * Exclusion définitive prononcée après comparution devant le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire. Toute sanction sera communiquée au responsable financier de l'élève, quel que soit l'âge de ce dernier. Les sanctions disciplinaires, sauf l'exclusion définitive, sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an et un jour.

Conclusion - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur, qui s'impose à tous, peut évoluer en permanence, et le Conseil d'Administration pourra examiner, et éventuellement adopter, toute proposition de modification qui lui serait faite à la majorité de ses membres.